

PROCÉDURE DE CRÉATION D'UN COURS ENSEIGNÉ DANS UNE LANGUE AUTRE QUE LE FRANÇAIS

Voici la procédure à suivre pour déposer une demande de création de cours dont la langue d'enseignement sera autre que le français.

1. Le directeur de programme présente un dossier au directeur de l'unité (département, école, faculté non départementalisée) incluant les informations suivantes :
 - La pertinence pédagogique dans le programme d'offrir ce cours dans une autre langue;
 - Le caractère obligatoire ou à option de ce cours et sa situation dans le programme;
 - L'existence dans l'offre de cours d'un cours équivalent donné en français, sauf dans le cas des écoles d'été visant principalement des clientèles étrangères;
 - L'existence d'une ressource enseignante disposée à donner le cours dans une autre langue et ayant le niveau requis de compétences langagières et de contenu;
 - La présence d'un professeur invité justifiant l'enseignement dans une autre langue.
 - L'offre du cours à l'étranger ou dans le cadre d'ententes de collaboration avec d'autres établissements d'enseignement supérieur;
 - Le niveau minimum de compétences langagières que l'étudiant doit avoir atteint pour pouvoir s'inscrire au cours, niveau qui doit être établi en collaboration avec l'École de langues;
 - Les méthodes et les critères d'évaluation prévus pour le cours, l'évaluation devant porter sur les connaissances acquises et les compétences développées par l'étudiant plutôt que sur les compétences langagières;
 - Le droit de l'étudiant de faire ses travaux et de répondre aux examens dans la langue du cours ou en français.
2. Lorsque le processus d'approbation de création d'un nouveau cours est complété au niveau facultaire (directeur de l'unité, responsable facultaire des études), le dossier est transmis à la Direction générale des programmes de premier cycle (DGPC) ou à la Faculté des études supérieures et postdoctorales (FESP), selon le cycle du cours faisant l'objet de la demande.
3. La DGPC ou la FESP transmet le dossier à un comité composé du directeur de la DGPC, du doyen de la FESP et d'un adjoint au vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes, qui analyse la demande sur la base des informations fournies. Le comité émet une recommandation au vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes qui décide de l'approbation ou non de la demande.
4. Le vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes communique la décision à la direction de l'unité ayant demandé la création du cours, avec copie au responsable facultaire des études et à la direction de cycle concernée.

Le vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes présente périodiquement au Comité de direction un rapport faisant état des cours offerts dans une langue autre que le français à l'Université Laval.